

201281358/DG14269V2

PROTECTION JURIDIQUE ZEN IMMEUBLE

PARTIES A USAGE COLLECTIF + OPTION DES PARTIES PRIVATIVES

Dispositions Générales

Ce contrat, conforme à la loi n° 89-1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 01.08.1990 est régi par le Code des assurances.

Le contrat est constitué des Dispositions Générales qui suivent, ainsi que des Dispositions Particulières associées.

Le n° de votre contrat figure sur vos Dispositions Particulières. Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775
Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
Téléphone : 01.56.88.64.20. – Télécopie : 01.56.88.64.65

DEFINITIONS

Il faut entendre par :

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire GROUPAMA Protection Juridique.
- **Vous** : L'assuré, c'est-à-dire, le propriétaire occupant ou non de l'immeuble défini aux dispositions particulières.
- **Tiers** : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.
- **Sinistre** : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer conformément à l'**article 6**.
- **Litige** : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.
- **Période de garantie** : Il s'agit d'une part de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.
- **Objet de la garantie** : Il s'agit des parties des biens immobiliers destinées à usage collectif et non susceptible de faire l'objet d'un bail à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 1 - QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Lorsqu'un litige, dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers sur un plan amiable ou judiciaire, nous vous apportons nos conseils et assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

1.1 UN SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de la gestion et/ou l'administration de votre immeuble, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté (sauf les jours fériés) au numéro de téléphone suivant :
01 56 88 64 20
(coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de
télécommunication).
du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h

1.2 UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Nous vous assistons et intervenons pour tout litige garanti vous opposant à un tiers, survenant dans le cadre de la gestion et/ou l'administration de votre immeuble.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6**. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

☑ Sur un plan amiable :

- **La Consultation Juridique** : Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à **l'article 5.2** (Plafonds dans le cadre de la gestion amiable).
VOUS NOUS DONNEZ MANDAT : Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

☑ Sur un plan judiciaire :

- **La Prise en charge des frais de procédure** : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire).

ARTICLE 2 - POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?

2.1 DOMAINES D'INTERVENTION

A) GARANTIE DES PARTIES A USAGE COLLECTIF

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire concernant la gestion et / ou l'administration de votre immeuble vous oppose à un Tiers, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit – sous réserve des exclusions prévues à **l'article 2.2**.

ATTENTION : la garantie porte exclusivement sur les litiges relatifs aux parties des biens immobiliers destinées à un usage collectif et non susceptibles de faire l'objet d'une utilisation particulière en application d'un bail consenti à titre onéreux ou gratuit.

Nous intervenons notamment dans les domaines suivants :

- Les litiges avec l'administration et les collectivités locales.
- Les troubles de jouissance et de voisinage avec un voisin, une immeuble voisin.
- Les litiges avec des fournisseurs, des prestataires de services (banque, assurance...).

- ...Ou lorsque vous êtes poursuivi devant un tribunal civil, administratif ou pénal.

B) OPTION : GARANTIE DES PARTIES A USAGE PRIVATIF

Sous réserve qu'elle soit indiquée dans vos dispositions particulières et du paiement de la prime correspondante, vous bénéficiez de l'option Garantie des parties à usage privatif.

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de propriétaire de l'immeuble défini aux conditions particulières, que vous en soyez occupant ou non.

La garantie s'applique également à tous les litiges vous opposant à vos locataires dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail écrit établi entre les parties et qui vous concernent en votre qualité de propriétaire.

Exemple de litiges garantis : Défaut de paiement des charges et loyers, défaut de souscription d'une assurance des risques locatifs, refus du locataire de payer les frais d'entretien de la chaudière, travaux effectués sans l'autorisation du propriétaire...

Cette option doit être souscrite pour chacun des lots à usage privatif, mis en location ou non (bail d'habitation et/ou commercial).

2.2 EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal.
- Le recouvrement des loyers et des charges (sauf si l'option garantie des parties à usage privatif a été souscrite)
- Les litiges portant sur les parties à usage exclusif d'une personne physique ou morale occupant l'immeuble défini dans les dispositions particulières, à titre gratuit ou onéreux (sauf si l'option garantie des parties à usage privatif a été souscrite)
- Les litiges se rapportant au Code de la Propriété Intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges liés à la détention, l'achat ou la cession de parts sociales et / ou de valeurs mobilières.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.

ARTICLE 3 - OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

La garantie s'applique uniquement aux litiges découlant de faits ou d'évènements survenus en France.

ARTICLE 4 - QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 PLAFONDS DE GARANTIE

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière pour un même litige.

La contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) s'élève par litige à :

- **20 000 €** en matière de gestion et / ou d'administration de l'immeuble, hors travaux immobiliers et recouvrement de charges de l'immeuble,
- **4 000 €** en matière de litige liés à l'accomplissement de travaux immobiliers dans l'immeuble garanti y compris les travaux soumis à assurance obligatoire (loi du 4 janvier 1978) **à la condition que l'immeuble ait satisfait à cette obligation d'assurance.**

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée du traitement du sinistre déclaré.

4.2 SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.

Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

ATTENTION : **Aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

ARTICLE 5 - QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT ? (TTC)

5.1 MODALITES DE PAIEMENT

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés dans l'urgence.

5.2 FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à **l'article 4**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafonds dans le cadre de la gestion amiable :**
 Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).
 Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.
 Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **770 €**.
 Dans le cadre d'une **transaction amiable menée par votre avocat**, le budget amiable est fixé à **200 €** en cas d'échec de la transaction et **500 €** en cas de transaction aboutie et exécutée.
- **Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire :**
 Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagées.
 Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :
 - **Budget expertise Judiciaire :** il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 300 €**.
 - **Budget et frais et honoraires d'huissier de justice :** les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
 - **Frais et honoraires d'avocat :** Ce sont les frais et honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	305 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	380 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	380 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	765 €
Tribunal de grande instance	1 100 €
Tribunal Administratif	1 000 €
Tribunal de Commerce	1 000 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	1 000 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	500 €
- bureau de jugement	1 000 €
- départition	230 €
Autres juridictions	765 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	610 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	305 €
Juge des libertés	380 €
Chambre de l'instruction	535 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 200 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Le montant des éventuels redressements fiscaux.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.

- **Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert comptable.**
- **Les honoraires de résultat.**
- **Les frais de traduction.**

ARTICLE 6 - QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Vous pouvez dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté :

du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h (sauf jours fériés) au numéro de téléphone suivant : 01.56.88.64.20 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, **par écrit**, à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
45, rue de la Bienfaisance - 75 008 PARIS**

ATTENTION : Sauf cas de force majeure, toute déclaration de sinistre susceptible de relever de la présente garantie doit nous être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro du contrat figurant aux Dispositions Particulières et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 - LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le LIBRE CHOIX.**

ATTENTION : Si vous n'en connaissez aucun, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 – Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier

- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de **200 € TTC**.

2 – conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION : Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 - AUTRES CLAUSES APPLICABLES

9.1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

9.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

9.4 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » (45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS)**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont :

GROUPAMA SA
Secrétariat du Médiateur
5 et 7, rue du Centre
93199 Noisy le Grand Cedex

9.5 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)**
61, rue Taitbout - 75 009 PARIS.

9.6 LOI APPLICABLE.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Elles figurent aux Dispositions Particulières.

10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment:

> Par Vous ou par Nous

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de DEUX MOIS au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- en cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).

> Par Vous

- Dans le cas prévu au paragraphe 10.4 (adaptation et révision de la cotisation).

> Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai de UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de Nous.

> De plein droit

- **En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).**

> Forme de la résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.

Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable d'avance. Son montant est fixé aux **Dispositions Particulières**.

La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, doit être payée, à la date d'échéance indiquée aux **Dispositions Particulières**, au siège de **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de celle-ci, dans les DIX JOURS de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- **suspendre la garantie dans les TRENTE JOURS après la mise en demeure,**
- **résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de trente jours précité.**

10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation pourra être modifiée en fonction de la variation de l'indice des prix de la Construction publié par la FFB. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription du contrat et deux mois avant son échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le délai de UN MOIS à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues au paragraphe 10.2 "Formalisme". Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de UN MOIS à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

EN PREVENTION OU LORSQU'UN LITIGE SURVIENT

Vous prenez contact rapidement avec nous en nous appelant au :
01.56.88.64.20
Un juriste spécialiste dans le domaine du droit concerné vous prend en charge.



Il vous apporte toutes informations susceptibles de préserver vos droits.

Si le litige est avéré, vous nous adressez votre dossier par écrit.

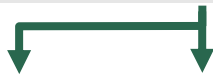


Si une solution amiable est possible, nous prenons contact avec votre adversaire et, au besoin, décidons d'une expertise amiable que nous prenons en charge dans les limites du plafond amiable.

Si une solution judiciaire est inéluctable, ou si vous êtes assigné.



Nous proposons une transaction amiable à votre adversaire, au mieux de vos intérêts.



L'adversaire refuse.

L'adversaire accepte.



Fin du sinistre.



L'affaire est portée en justice, si l'action paraît opportune.



Nous prenons en charge les honoraires d'avocats et d'experts, dans les limites fixées par le contrat et ne terminons notre intervention qu'à la fin de l'exécution de la décision rendue.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure et gère ce contrat :

GROUPAMA Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de
1 550 000 € (entièrement versé)

Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
Téléphone : 01.56.88.64.00. – Télécopie : 01.56.88.64.65
RCS PARIS : B 321 776 775